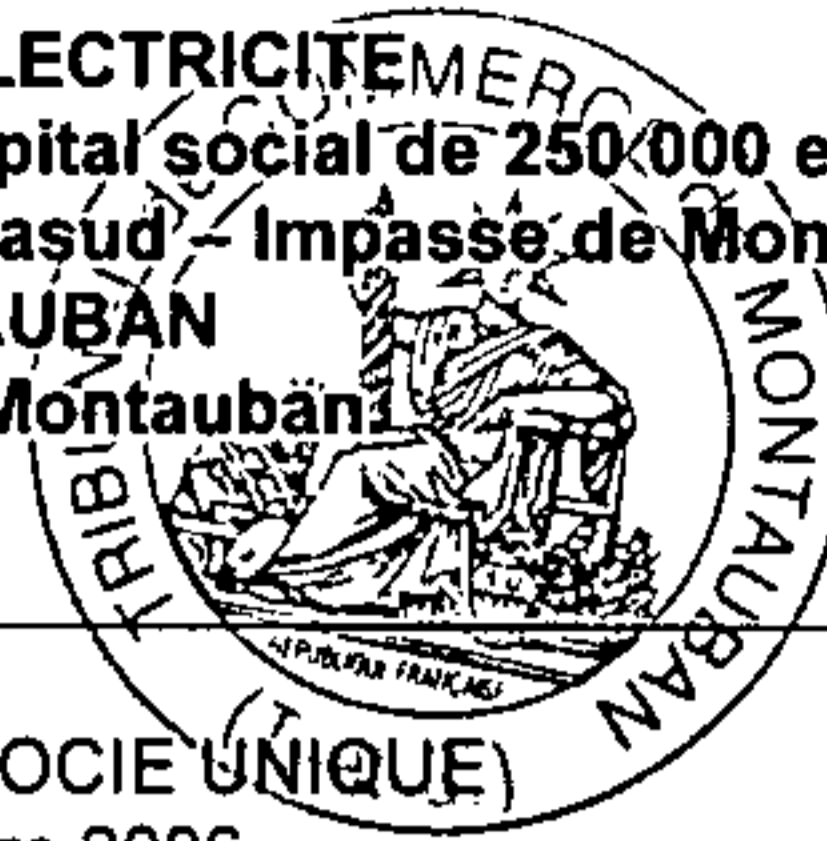


Déposé au Greffe le 26 SEP. 2006

MIDI PYRENEES ELECTRICITE
Société par actions simplifiée au capital social de 250 000 euros
Siège social : Zone Industrielle Albasud - Impasse de Monaco
82000 MONTAUBAN
399 800 812 RCS Montauban



NOA 2049

95327

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE)
DU 13 septembre 2006

EXERCICE SOCIAL CO-COMMISSAIRES AUX COMPTES

LA SOUSSIGNEE :

La Société VINCI Energies Sud-Ouest, Société par Actions Simplifiée au capital de 11 900 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 443 976 659 RCS Toulouse, dont le siège social est sis 19 impasse Fourcaran - 31021 TOULOUSE cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Louis-Roch BURGARD,

Possédant la totalité des 6 000 actions composant le capital social de la société MIDI PYRENEES ELECTRICITE,

Prend, conformément aux dispositions des articles 13 et 16 des Statuts, dans le présent acte sous-seing privé, les décisions suivantes :

MODIFICATION DES EXERCICES SOCIAUX

La société MIDI PYRENEES ELECTRICITE est entrée dans le Groupe VINCI le 30 mars 2006. Elle a un exercice social du 1^{ER} octobre au 30 septembre de chaque année.

L'Associé Unique décide de modifier la date d'ouverture et la date de clôture de l'exercice social pour les mettre en conformité avec les modalités de gestion et de fonctionnement en vigueur dans le Groupe VINCI à savoir du 1^{ER} janvier au 31 décembre.

Ainsi, pour permettre l'ajustement sur la nouvelle périodicité, la durée de l'exercice 2006 sera prolongée ; il aura, à titre exceptionnel, une durée de quinze mois correspondant à la période du 1^{ER} octobre 2005 au 31 décembre 2006.

MISE A JOUR DES STATUTS

L'Associé Unique, comme conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 21 « année sociale » des statuts dont la nouvelle rédaction sera :

ARTICLE 21 : ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{ER} janvier et expire le 31 décembre.

NOMINATION D'UN DEUXIEME COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET D'UN DEUXIEME COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'Associé unique décide de nommer un deuxième commissaire aux comptes titulaire et un deuxième commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2011 à savoir :

- **pour la fonction de co-titulaire** : La Société DELOITTE & ASSOCIES, société anonyme dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 185 C avenue Charles de Gaulle

- **pour la fonction de co-suppléant** : La Société BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES, SOCIALES et COMPTABLES – BEAS, société à responsabilité limitée dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 7-9 Villa Houssay

Les Commissaires aux comptes ont fait savoir qu'ils acceptaient chacun en ce qui les concerne leur mandat pour une durée de six exercices

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Pour VINCI Energies Sud-Ouest
Louis-Roch BURGARD



MIDI PYRENEES ELECTRICITE

Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 euros
Siège Social à MONTAUBAN (82000)
Zone Industrielle Albasud, Impasse de Monaco

399 800 812 RCS MONTAUBAN

STATUTS

MIS A JOUR LE 13 septembre 2006

7

ARTICLE 1er - FORME

La Société, initialement constituée sous la forme d'une Société Anonyme a été, par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société en date du 12 décembre 2003, transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi que par les présents Statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste :

MIDI PYRENNEES ELECTRICITE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "*SAS*".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société continue à avoir pour objet :

- l'entreprise générale d'électricité, l'achat et la vente d'appareils électriques électroménagers et assimilés,

- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Pour réaliser cet objet la société pourra :

1

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

- agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,

- prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

MONTAUBAN (82000), Zone Industrielle Albasud, Impasse de Monaco

et pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine Décision du ou des Associés et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision du ou des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société n'est pas modifiée et reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par Décision du ou des Associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €).

Il est divisé en SIX MILLE (6.000) actions de 41,67 euros nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

En cas de pluralité d'Associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature ou en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission ou d'apport.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 10 – AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

a) - Cession et transmission à titre gratuit

1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées ni transmises à titre gratuit, y compris entre Associés, qu'après l'agrément préalable donné par Décision Collective.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception cette demande d'agrément aux Associés.

3 - La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la mutation projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 90 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 90 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord du cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

b) - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des Associés survivants.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout Notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'Associé décédé et le nombre d'actions concernées et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les Associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'Associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux est soumise au consentement de la décision collective des Associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore Associé.

ARTICLE 11 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 10 des présents Statuts sont nulles.

ARTICLE 12 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, Associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par Décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par Décision Collective des Associés. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par Décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par Décision Collective des Associés, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

Sur la proposition du Président, le ou les Associés peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après, nommer un ou deux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des Associés, en accord avec le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par Décision Collective des Associés ou par Décision de l'Associé unique, le cas échéant.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associés, conformément à l'article 16 des Statuts, ainsi que des restrictions éventuelles qui résulteraient de la Décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la Décision Collective des Associés le nommant.

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux sont fixés par décision du ou des Associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, les droits définis par l'Article L-432-6 du Code du Travail.

7

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des Associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la Société contrôlant une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et (ii) la Société. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la société n'est pas assumée par l'Associé Unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés par le ou les Associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

f

**ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES
DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'Associés, pour toute Décision Collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 14 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions ou transmissions des actions ;
- la prise de participation ou de contrôle dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi de prêts à tous tiers ;

- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.
- emprunter ou négocier un découvert autorisé auprès d'un établissement de crédit pour un montant supérieur à 80.000 euros ;
- acquérir des locaux ;
- prendre à bail des locaux commerciaux,

Les Associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les Associés statuent à la majorité des voix.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un Associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une Société associée.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION

Tant que la Société ne comprend qu'un Associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de Décisions Unilatérales. L'Associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'Associés, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.

7

Elles sont prises, soit en Assemblées Générales, soit par consultations écrites; elles peuvent également résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Associé, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les Décisions Unilatérales prises par l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et l'Associé ou ce dernier uniquement s'il occupe, en outre, les fonctions de Président de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'Article 149 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise, un mois au moins avant la Décision unilatérale de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise, dans le même délai.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à ou aux Associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi.

7

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les Associés déterminent la part attribuée à ou aux Associés sous forme de dividende.

Le ou les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 16.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

◆

Je soussigné M. Yann LE CORVEC
agissant en qualité de Président
atteste sur l'honneur que la présente
photocopie est conforme à l'original.
date 13/03/2005
signature

